

# ROYAUME DU MAROC



**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMPAGNIE NATIONALE  
ROYAL AIR MAROC POUR LE RENFORCEMENT DE LA LIAISON AERIEENNE  
ENTRE CASABLANCA, OUARZAZATE ET ZAGORA  
2013 – 2014**

**Décembre 2013**

## **Entre les soussignés :**

**Le MINISTERE DE L'INTERIEUR**, représenté par Monsieur **Allal SAKROUHI**, en sa qualité de Wali,  
Directeur Général des Collectivités Locales ;

Ci-après dénommé « **La DGCL** »

**Le MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**, représenté par Monsieur **Mohamed Boussaïd**  
en sa qualité de Ministre ;

Ci-après dénommé « **Le Ministère des Finances** »

**Le MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE**, représenté par  
Monsieur **Aziz REBBAH**, en sa qualité de Ministre ;

Ci-après dénommé « **Le Ministère de l'Équipement, du Transport et de la Logistique** »

**La WILAYA DE SOUSS MASSA DRAA**, représentée par Monsieur **Mohamed EL YAZID ZELLOU**. en  
sa qualité de Wali ;

Ci-après dénommé « **La Wilaya** »

**Le CONSEIL REGIONAL DE SOUSS MASSA DRAA** représenté par Monsieur **Brahim HAFIDI** en sa  
qualité de Président ;

Ci-après dénommé « **Le Conseil Régional** »

Et

**LA COMPAGNIE ROYAL AIR MAROC**, représentée par Monsieur **Driss BENHIMA**, en sa qualité de  
Président Directeur Général ;

Ci-après dénommé « **La RAM** »

## IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- Vu le **Dahir portant loi n°1-75-168** du 25 safar 1397 (15 février 1977) relatif aux attributions du Gouverneur, tel qu'il a été modifié et complété par le Dahir portant loi n°1-93-293 du 19 rebia II 1414 (6 octobre 1993) ;
- Vu la **Loi n°47-96** relative à l'organisation de la région, telle qu'elle a été promulguée par le Dahir n°1-97-84 du 23 kaâda 1417 (2 avril 1997) ;
- Vu la **Loi °79-00** relative à l'organisation des collectivités préfectorales et provinciales, telle qu'elle a été promulguée par le Dahir n°1-02-269 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) ;
- Vu le **Decret n°2-97-176** du 14 chaâbane 1418 (15 décembre 1997) relatif aux attributions et à l'organisation du Ministre de l'Intérieur ;
- Vu le **Decret n°2.13.828** du 17 Moharram 1435 (21 novembre 2013) relatif aux attributions du Ministre de l'Equipement, du Transport et de la Logistique ;
- Considérant **l'importance du renforcement de la liaison aérienne entre Casablanca, Ouarzazate et Zagora** pour le développement économique, social et touristique de la Région de Sous-Massa-Draâ;
- Considérant **la volonté des parties d'œuvrer ensemble** au renforcement de la liaison aérienne entre Casablanca, Ouarzazate et Zagora.

## IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de partenariat entre les signataires, en vue de financer le **développement des dessertes aériennes de la Région de Sous-Massa-Draâ**, et ce, au moyen de l'exploitation par la RAM de liaisons aériennes bénéficiant du soutien financier apporté par le Ministère de l'Équipement, du Transport et de la Logistique, le Conseil Régional de **Sous-Massa-Draâ** et la DGCL.

### ARTICLE 2 : MONTANT DU SOUTIEN FINANCIER

Le coût global **maximal annuel** du projet s'élève à **dix sept millions deux cent soixante trois mille dirhams (17.263.000 DH)**.

La subvention est due pour les vols réalisés effectivement au jour et heure prévus, sur l'itinéraire indiqué à l'article 7 ci-dessous par des avions modèle Boeing 737 ou ATR 72. Le nombre annuel des rotations s'élève à **260 vols secs entre Casablanca et Ouarzazate** (la rotation est définie comme un aller retour de et vers Ouarzazate) et **104 vols entre Casablanca et Ouarzazate avec escale à Zagora**.

Le soutien financier des partenaires pour la desserte des lignes aériennes, objet de la présente convention, sera déterminé en fonction du taux de remplissage quadrimestriel moyen (des passagers payants), calculé sur la base des sept vols hebdomadaires de la Compagnie RAM Casablanca – Ouarzazate – Casablanca, « TR » et du nombre de rotations directes « NRD » et le nombre de rotations avec escale « NRE » effectivement réalisées.

Les montants des subventions par rotation directe « SRD » et par rotation avec escale « SRE », sont calculés en fonction du taux de remplissage quadrimestriel moyen, comme suit :

Taux de remplissage quadrimestriel moyen : TR	Subvention par rotation directe (SRD)	Subvention par rotation avec escale (SRE)
Inférieur à 63,5%	54 730,77	29 163,46
63,5% ≤ TR < 64,5%	52 834,65	28 153,11
64,5% ≤ TR < 65,5%	50 938,53	27 142,76
65,5% ≤ TR < 66,5%	49 042,40	26 132,40
66,5% ≤ TR < 67,5%	47 146,28	25 122,04
67,5% ≤ TR < 68,5%	45 250,16	24 111,69
68,5% ≤ TR < 69,5%	43 354,04	23 101,34
69,5% ≤ TR < 70,5%	41 457,92	22 090,98
70,5% ≤ TR < 71,5%	39 561,79	21 080,62
71,5% ≤ TR < 72,5%	37 665,67	20 070,27
72,5% ≤ TR < 73,5%	35 769,55	19 059,92
73,5% ≤ TR < 74,5%	33 873,43	18 049,56
74,5% ≤ TR < 75,5%	31 977,30	17 039,20
75,5% ≤ TR < 76,5%	30 081,18	16 028,85
76,5% ≤ TR < 77,5%	28 185,06	15 018,50
77,5% ≤ TR < 78,5%	26 288,94	14 008,15
78,5% ≤ TR < 79,5%	24 392,81	12 997,79
79,5% ≤ TR < 80,5%	22 496,69	11 987,43
80,5% ≤ TR < 81,5%	20 600,57	10 977,08
81,5% ≤ TR < 82,5%	18 704,45	9 966,73
82,5% ≤ TR < 83,5%	16 808,33	8 956,37
83,5% ≤ TR < 84,5%	14 912,20	7 946,01
84,5% ≤ TR < 85,5%	13 016,08	6 935,66

85,5% ≤ TR < 86,5%	11 119,96	5 925,31
86,5% ≤ TR < 87,5%	9 223,85	4 914,95
87,5% ≤ TR < 88,5%	7 327,71	3 904,59
88,5% ≤ TR < 89,5%	5 431,59	2 894,24
89,5% ≤ TR < 90,5%	3 535,47	1 883,89
90,5% ≤ TR < 91,5%	1 639,36	873,54
91,5% ≤ TR < 92,5%	-	-
92,5% ≤ TR < 93,5%	-	-
93,5% ≤ TR < 94,5%	-	-
94,5% ≤ TR < 95,5%	-	-
95,5% ≤ TR < 96,5%	-	-
96,5% ≤ TR < 97,5%	-	-
97,5% ≤ TR < 98,5%	-	-
98,5% ≤ TR < 99,5%	-	-
99,5% ≤ TR < 100%	-	-

La subvention quadrimestriel sera déterminée selon la formule ci-dessous :

<b>La subvention quadrimestrielle = NRD x SRD + NRE x SRE</b>
---

### **ARTICLE 3 : MONTANT DU SOUTIEN FINANCIER**

Le montant global maximal du soutien financier des partenaires s'élève à **dix sept millions deux cent soixante trois mille dirhams (17.263.000 DH)** :

- **9.86 MDH** pour le Conseil Régional, dont **7MDH** via la DGCL ;
- **7.403 MDH** pour le Ministère de l'Équipement, du Transport et de la Logistique, via le Service Géré de Manière Autonome (SEGMA) « Direction Générale de l'Aviation Civile» ;

### **ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS FINANCIERES DES PARTENAIRES**

Le Conseil Régional de Sous-Massa-Draâ prévoira au titre des exercices 2013 et 2014 des crédits de paiement à hauteur de **19.72 MDH**.

La DGCL s'engage à verser sa quote-part annuelle, arrêtée à l'article 3 ci-dessus, via le budget du Conseil Régional de Sous-Massa-Draâ (**7 MDH**) et **ce immédiatement après la signature de la présente convention**.

Le Ministère de l'Équipement, du Transport et de la Logistique, via le Service Géré de Manière Autonome (SEGMA) « Direction Générale de l'Aviation Civile» s'engage à verser sa quote-part annuelle, soit **7.403 MDH**, au Conseil Régional de Sous-Massa-Draâ et **ce immédiatement après la signature de la présente convention**.

Les modalités de versement des quotes-parts annuelles des partenaires au titre de l'exercice suivant seront effectuées selon les mêmes conditions que celles prévues au titre de l'exercice 2013.

Le règlement des sommes dues à la RAM s'effectuera par le Conseil Régional de Sous-Massa-Draâ selon les modalités définies à l'article 6 ci-dessous.

## **ARTICLE 5 : STRUCTURE TARIFAIRE**

Le prix fixe des billets en classe économique incluant les taxes aéroportuaires et hors pénalités se présente comme suit:

### **Aller Retour :**

- Casablanca – Ouarzazate : 1 200 dirhams TTC
- Casablanca – Zagora : 1 400 dirhams TTC
- Ouarzazate – Zagora : 600 dirhams TTC

### **Aller simple :**

- Casablanca – Ouarzazate : 600 dirhams TTC
- Casablanca – Zagora : 700 dirhams TTC
- Ouarzazate – Zagora : 300 dirhams TTC

Le prix fixe des billets en classe affaires incluant les taxes aéroportuaires et hors pénalités se présente comme suit:

### **Aller Retour :**

- Casablanca – Ouarzazate : 2 400 dirhams TTC
- Casablanca – Zagora : 2 800 dirhams TTC
- Ouarzazate – Zagora : 1 200 dirhams TTC

### **Aller simple :**

- Casablanca – Ouarzazate : 1 200 dirhams TTC
- Casablanca – Zagora : 1 400 dirhams TTC
- Ouarzazate – Zagora : 600 dirhams TTC

Pour la classe affaires, les billets émis seront remboursables moyennant le paiement d'une pénalité de cinq cents dirhams (500 dhs) et restent échangeables auprès des comptoirs de la RAM sans paiement de pénalités.

Pour la classe économique, les billets émis ne seront pas remboursables et restent échangeables auprès des comptoirs de la RAM sans paiement de pénalités pour le premier changement. A partir du second changement, une pénalité de deux cent cinquante dirhams (250 dhs) sera imposée par parcours et cinq cents dirhams (500 dhs) de pénalités en cas de No show.

En cas de non respect par la RAM des modalités de changements ou de remboursements des billets telles que mentionnées ci-dessous, la subvention relative à la rotation en question ne sera pas payée. A cet effet, la RAM ne peut en aucun cas réclamer le versement de ladite subvention.

La tarification susmentionnée, ne s'applique pas aux entités publiques ou privées ou à de catégories socioprofessionnelles bénéficiant de réductions plus avantageuses que celle de la présente convention.

## **ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DES PARTENAIRES**

Pour la mise en œuvre du partenariat, objet de la présente convention, le Conseil Régional de Sous-Massa-Draâ s'engage, notamment à:

1. Régler les sommes dues à la RAM, correspondantes aux vols effectués, conformément aux dispositions des articles 2, 3 et 4 ci-dessus et selon les conditions suivantes :

- Verser à la RAM avec un délai maximum de trois semaines après la signature de la convention, un montant correspondant au tiers du coût global maximal de la convention, soit le montant de **5 754 333 DH**

- A compter de la fin du 1 quadrimestre, verser les sommes dues à la RAM sur une base quadrimestrielle, avec un délai de trois semaines maximum à compter de la date effective de la réception d'une facture originale envoyée par la RAM (le cachet du bureau d'ordre faisant foi) indiquant le taux de remplissage quadrimestriel moyen. Le taux de remplissage moyen doit impérativement être calculé en fonction de la totalité des passagers débarquant ou embarquant des aéroports d'Ouarzazate et de Zagora. Cette facture devra impérativement être accompagnée d'un compte rendu mentionnant les dates, les numéros d'identification et les taux de remplissage des vols effectivement réalisés.

Les versements au profit de la RAM seront effectués de façon quadrimestrielle, par virement bancaire sur le compte de la RAM n° 013.810.01070.000760.001.64.94 ouvert au nom de celle-ci auprès de l'Agence B.M.C.I sise au 26, Place des Nations Unies, Casablanca.

2. Transmettre aux parties à la présente, au terme de la convention, un rapport détaillé relatif aux versements effectués au profit de la RAM.

### **ARTICLE 7 : ENGAGEMENT DE LA RAM**

Pour la mise en œuvre du partenariat, objet de la présente convention, la RAM s'engage notamment à :

1. Maintenir tout au long de la durée du partenariat, telle que défini dans l'article 13 de la présente, sept vols hebdomadaires entre Casablanca et Ouarzazate dont deux via Zagora.
2. Les sept vols devront être assurés par des avions Boeing 737 ou des ATR 72 selon le jour de service, selon le planning suivant :

Jours	Type d'avion	Départ de Casablanca	Arrivée à Ouazazate	Départ de Ouarzazate	Arrivée à Casablanca
<b>Lundi</b>	<b>Boeing</b>	21:30	22:25	07:30 (J+1)	08:20 (J+1)
<b>Mardi</b>					
<b>Mercredi</b>					
<b>Jeudi</b>	<b>Boeing</b>	21:30	22:25	07:30 (J+1)	08:20 (J+1)
<b>Vendredi</b>	<b>Boeing</b>	21:30	22:25	07:30 (J+1)	08:20 (J+1)
<b>Samedi</b>	<b>ATR 72</b>	21:30	23:50	07:30 (J+1)	08:20 (J+1)
<b>Dimanche</b>	<b>Boeing</b>	21:30	22:25	06:20 (J+1)	07:20 (J+1)

Jours	Type d'avion	Départ de Casablanca	Arrivée à Ouazazate	Départ de Ouarzazate	Arrivée à Zagora	Départ de Zagora	Arrivée à Casablanca
<b>Lundi</b>	<b>ATR 72</b>	08:00	09:10	09:50	10:25	11:05	12:25

Jours	Type d'avion	Départ de Casablanca	Arrivée à Zagora	Départ de Zagora	Arrivée à Ouazazate	Départ de Ouarzazate	Arrivée à Casablanca
<b>Jeudi</b>	<b>ATR 72</b>	08:00	09:30	10:10	10:50	11:30	12:30

Compte tenu des contraintes d'exploitation, une tolérance de 1h30 doit être prise en compte quant aux horaires décrits dans le tableau ci-dessus.

Royal Air Maroc pourra procéder à un changement de type d'avion (Boeing vs ATR) selon le taux de remplissage.

Toute autre modification devra faire l'objet d'un accord préalable des partenaires qui doit être

avisée au moins 15 jours avant la rotation concernée.

Pendant le mois de ramadan et à titre exceptionnel, la RAM peut opérer une réduction des vols dans la limite de 40% du volume total programme.

3. L'information au public concernant les programmes des vols et les tarifs sera fournie via les systèmes de réservations GDS, habituels de la RAM.
4. La commercialisation des billets devra s'effectuer par émission de billets au nom de « la Royal Air Maroc » à travers son réseau de distribution.
5. Prendre toutes les dispositions pour accepter sans discrimination ni réserve, tous les moyens de paiement en vigueur.
6. Assurer un service minimum à bord.
7. Produire et transmettre à la DGCL et la DGAC un reporting quadrimestriel, accompagné d'un document reprenant tous les vols effectivement réalisés, avec indication des jours, des numéros d'identification desdits vols et taux de remplissage.
8. Transmettre au Conseil Régional de Sous-Massa-Draâ s'engage quadrimestriellement une facture originale détaillée indiquant impérativement le montant dû, calculé conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente convention, et notamment en fonction du taux de remplissage quadrimestriel moyen, calculé sur la base des sept vols hebdomadaires de la Compagnie RAM Casablanca – Ouarzazate (dont deux via Zagora), et copie de ladite facture et DGCL et la DGAC.
9. Communiquer par écrit à la DGCL et la DGAC **la date du premier vol** opéré conformément aux dispositions de la présente.
10. Organiser une campagne de communication sur les vols objets de la présente convention.

#### **ARTICLE 8 : ENGAGEMENT DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE**

Pour la mise en œuvre du partenariat, objet de la présente convention, le Ministère de l'Équipement, du Transport et de la Logistique s'engage notamment à :

- procéder au versement de sa quote-part immédiatement après la signature et selon les modalités visées à l'article 4 ci-dessus
- veiller à la bonne exécution de la présente ;
- appuyer la mise en œuvre de ce projet par toutes démarches nécessaires.

#### **ARTICLE 9 : ENGAGEMENT DU CONSEIL REGIONAL de Sous-Massa-Draâ**

Pour la mise en œuvre du partenariat, objet de la présente convention, le Conseil Régional de Sous-Massa-Draâ s'engage notamment à :

- procéder au versement de sa quote-part immédiatement après la signature et selon les modalités visées à l'article 4 ci-dessus ;
- appuyer la mise en œuvre de ce projet par toutes démarches nécessaires.

#### **ARTICLE 10 : ENGAGEMENT DE LA DGCL**

Pour la mise en œuvre du partenariat, objet de la présente convention, la DGCL s'engage notamment à :

- procéder au versement de sa quote-part immédiatement après la signature et selon les modalités visées à l'article 4 ci-dessus
- appuyer la mise en œuvre de ce projet par toutes démarches nécessaires.

## **ARTICLE 11 : COMITE DE PILOTAGE**

Un comité de pilotage présidé par Monsieur le **Ministre de l'Équipement, du Transport et de la Logistique** ou son représentant est institué. Il se réunira à la fin du premier semestre d'exécution de la convention et à chaque fois que besoin est, sur convocation de son président. Il est composé des représentants du Ministère de l'Économie et des Finances, de la DGCL, de la RAM, du Conseil Régional de Sous-Massa-Draâ et peut s'adjoindre toute personne physique ou morale, du secteur public ou privé, dont la participation est jugée utile.

Les prérogatives de ce comité s'articulent autour :

- du suivi opérationnel de la mise en oeuvre du partenariat, objet de la présente et des autres conventions de partenariat conclues avec la RAM relatives au renforcement des liaisons aériennes entre Casablanca, Ouarzazate et Zagora ;
- de l'évaluation des performances économiques des lignes aériennes, objet de l'article 5 de la présente

## **ARTICLE 12 : COMITE DE SUIVI**

Un comité de suivi présidé par Monsieur le **Wali de la Région de Sous Massa Draâ** est institué. Il est composé des représentants de toutes les parties à la présente et peut s'adjoindre toute personne physique ou morale, du secteur public ou privé, dont la participation est jugée utile.

Les prérogatives de ce comité s'articulent autour :

- du suivi opérationnel de la mise en œuvre du partenariat, objet de la présente convention ;
- l'évaluation des performances économiques des lignes aériennes, objet de l'article 5 de la présente.

Sur convocation de son président, le comité de suivi tiendra des réunions à chaque fois que besoin est.

Le secrétariat de ce comité sera assuré par le **Conseil Régional**.

## **ARTICLE 13 : DUREE DU PARTENARIAT**

La présente convention prend effet à compter de la date du premier vol opéré conformément aux dispositions de l'article 7 & 9, et prend fin un an après.

## **ARTICLE 14 : RECONDUCTION DU PARTENARIAT**

La présente convention est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation de la part de l'une des parties au moins 3 mois avant son échéance.

## **ARTICLE 15 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, à la demande de l'une ou l'autre partie, en cas d'inexécution par l'une des parties de ses engagements contractuels, et ce, sans préjudice des dommages et intérêts que la partie défaillante pourrait devoir de ce fait.

Cette résiliation prendra effet, de plein droit, si la partie défaillante n'a pas honoré ses engagements dans un délai raisonnable d'un mois après la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une telle résiliation sera sans préjudice aux droits des parties acquis avant la date de la résiliation.

**ARTICLE 16 : CONFIDENTIALITE**

Les informations échangées entre les partenaires à l'occasion de la mise en oeuvre de la présente convention ont un caractère confidentiel. L'utilisation de ces informations en dehors de la présente convention ne doit intervenir sans le consentement préalable des signataires, formulé par écrit.

**ARTICLE 17 : FORCE MAJEURE**

Chacune des parties ne sera pas tenue responsable ni réputée avoir manqué à ses obligations au terme de la présente en cas d'inexécution partielle ou totale de celles-ci ou en cas de retard dans leur exécution par suite d'un événement de force majeure, y compris sans limitation, les conditions météorologiques défavorables, les pannes techniques, les grèves, réquisition et de manière générale tout autre événement indépendant de sa volonté ou échappant à son contrôle.

**ARTICLE 18 : REGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera, faute d'un accord à l'amiable, soumis à l'arbitrage de Monsieur le Chef du Gouvernement.

**ARTICLE 19 : DIVERS**

Si l'une quelconque des dispositions de la présente convention est non valide, nulle ou sans objet, elle sera réputée non écrite et les autres dispositions conserveront toute leur force et leur portée.

Toute modification, suppression ou addition faite à la présente convention, pour être valable devra faire l'objet d'un avenant, dûment signé par l'ensemble des partenaires.

**ARTICLE 20 : DISPOSITION PARTICULIERE**

La présente convention est établie en langue française, en dix exemplaires originaux.

Fait à Rabat, le .....

<b>LE MINISTRE DE L'INTERIEUR</b>	
<b>LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES</b>	
<b>LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE</b>	
<b>LE WALI DE LA REGION DE SOUSS-MASSA-DRAA</b>	
<b>LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE SOUSS-MASSA-DRAA</b>	
<b>LE PRESIDENT- DIRECTEUR GENERAL DE LA COMPAGNIE ROYAL AIR MAROC</b>	